

# 7

## AFFECTATION EN ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

**Des bonifications sont accordées sur des vœux larges non restrictifs, définies en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).**

### **1. Affectation en établissements REP+, REP, relevant de la politique de la ville**

L'attribution d'une bonification s'effectuera selon les modalités suivantes :

- l'agent devra être affecté en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.
- les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).
- Le décompte de l'ancienneté acquise au sein des établissements ex-APV est observé au 31/08/2015

**Par ailleurs, s'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV, un dispositif transitoire est mis en place et sera reconduit pour le mouvement 2019. Ces agents se verront attribuer, ai titre du mouvement 2018 les bonifications mentionnés à l'annexe 1 de la présente circulaire. L'ancienneté de poste « ex APV » à prendre en compte, est arrêté au 3108/2015.**

### **2. Établissements bénéficiaires de l'aide spécifique au logement**

Une aide au logement de 2000 euros par an peut être attribuée sur leur demande, aux enseignants affectés à titre définitif dans un des établissements du département de la Seine-Saint-Denis listé à l'annexe 7.

### **3. Sortie anticipée et non volontaire du dispositif**

Les titulaires d'un poste en établissement ex-APV n'ayant pu accomplir le cycle de stabilité requis en raison d'une mesure de carte scolaire, bénéficieront pour le seul mouvement en préparation d'une bonification forfaitaire compensatoire proportionnelle à la durée d'exercice réalisée.

Ceci concerne pour le mouvement intra-académique 2018, les titulaires d'un poste en établissement ex-APV, touchés par une mesure de carte scolaire lors du mouvement intra-académique 2017 et qui ont été affectés dans un établissement non classé à la rentrée 2017.

Les bonifications sont accordées à l'issue d'un cycle défini en annexe 1 (synthèse des éléments de barème et pièces justificatives).

### **4. Titulaires sur zones de remplacement exerçant dans des établissements ex-APV :**

Le titulaire sur zone de remplacement devra être affecté en ex-APV au moment de la demande de mutation.

